

**Communauté d'agglomération
La Riviera du Levant**

Conseil communautaire du 14 Novembre 2022

DÉLIBÉRATION N°2022-CC-6S-DAF-60

**CREATION D'UNE REGIE PRINCIPALE POUR LES OPÉRATIONS D'AVANCES ET DE
RECETTES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RIVIERA DU LEVANT**

L'an deux mille vingt deux, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant (CARL), sur convocation affichée à la date du 8 novembre s'est réuni le 14 novembre au Gosier, à 16 H 00, sous la présidence de Monsieur Cédric CORNET, Président de la CARL.

Monsieur Hugues CHATEAUBON ayant été désigné secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 41

Votant : 41 (dont 10 pouvoirs)

Conseillers présents : 31

| QUALITÉ | PRENOMS | NOMS | PRÉSENT | ABSENT | PROCURATIONS |
|---------|--------------|---------------|---------|--------|---------------------------------|
| M. | Cédric | CORNET | 1 | | |
| M. | Bernard | PANCREL | 1 | | |
| M. | Loïc | TONTON | 1 | | |
| Mme. | Nicole | SINIVASSIN | 1 | | |
| Mme | Liliane | MONTOUT | 1 | | |
| M. | Jean-Luc | PERIAN | | | Procuration à Mélila PHOUDIAH |
| M. | Guy Albert | BACLET | 1 | | |
| Mme | Myriam Lucie | BROSIUS | | | Procuration à Bernard PANCREL |
| Mme | Wennie | MOLIA | 1 | | |
| M. | Richard | ALBERT | 1 | | |
| Mme | Nanouchka | LOUIS | | | Procuration à Cédric CORNET |
| Mme | Mélila | PHOUDIAH | 1 | | |
| Mme | Muguette | DAIJARDIN | | | Procuration à Guy Albert BACLET |
| M. | Patrice | PIERRE-JUSTIN | 1 | | |
| Mme | Nadia | CELINI | 1 | | |
| M. | Christian | BAPTISTE | 1 | | |
| M. | Francs | BAPTISTE | 1 | | |
| M. | Teddy | BARBIN | 1 | | |
| M. | Emmery | BEAUPERTHUY | 1 | | |
| M. | Hugues | CHATEAUBON | 1 | | |
| M. | Jean-Claude | CHRISTOPHE | 1 | | |
| Mme | Elodie | CLARAC | | | Procuration à Nina PAULON |

| | | | | | |
|--------------|-----------------------|-------------------------------|-----------|--|---|
| Mme | Lydia | FARO épouse COURIOL | | | Procuration à Eric LATCHOUMANIN |
| M. | Jules Joël | FRAIR | | | Procuration à Jocelyne VIROLAN |
| M. | Lucien | GALVANI | 1 | | |
| Mme | Mariane | GRANDISSON | | | Procuration à Francs BAPTISTE |
| M. | Michel Eloi | HOTIN | 1 | | |
| Mme | Valérie | HUGUES | | | Procuration à Marguerite KANCEL-MURAT |
| Mme | Olivia | JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL | 1 | | |
| Mme | Marguerite Ephreme | KANCEL MURAT | 1 | | |
| M. | Jacques | KANCEL | 1 | | |
| Mme | Sylvia | LAPTES | | | Procuration à Christian BAPTISTE |
| M. | Eric | LATCHOUMANIN | 1 | | |
| M. | David Laurent | LUTIN | 1 | | |
| Mme | Mariette | MANDRET épouse PASSAVE | 1 | | |
| M. | Teddy | MARY | 1 | | |
| Mme | Nina Valentine | PAULON | 1 | | |
| Mme | Sophie | PEROUMAL ép. SYLVANISE | 1 | | |
| M. | Yves | QUIQUEREZ | 1 | | |
| M. | Patrick | SOLVET | 1 | | |
| Mme | Jocelyne | VIROLAN | 1 | | |
| TOTAL | | | 31 | | 10 |

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-10 et R.1617-16 à R.1617-17 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2016-8S-DAJCP-39, en date du 18 octobre 2016, donnant délégation au Président de créer, modifier ou supprimer les régies d'avance et de recettes nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Considérant la nécessité que soit instituée une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes et d'un faible montant,

Entendu le rapport de M. le Président

La régie d'avance est un mécanisme qui permet la mise à disposition d'une avance en dépit au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable. La régie permet le paiement immédiat des dépenses dès service fait, l'amélioration de la relation avec le créancier ainsi qu'une réponse rapide à des besoins urgents. **Il est ainsi nécessaire d'instaurer une régie définissant le cadre légal dans lequel le régisseur est chargé d'effectuer des opérations pour le compte du comptable public.** En effet, et conformément à l'article 22 du décret GBCP (gestion budgétaire et comptable publique), des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement. Le régisseur n'a pas qualité de comptable public. Il est habilité à effectuer certaines opérations normalement réservées à l'agent comptable, opérations dont il est personnellement et pécuniairement responsable dans les mêmes conditions qu'un comptable public. Le régisseur est une personne physique nommée par une décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public assignataire. Les fonctions de régisseur ne peuvent pas être assurées par un agent ayant la qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet. Selon l'**Article R.1617-11, sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, peuvent seuls être payés par l'intermédiaire d'une régie :**

- Les dépenses de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public ;
- Les rémunérations des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation,
- Les secours
- Les avances sur frais de mission
- Les acquisitions de spectacles

L'instauration d'une régie d'avances par la Communauté d'Agglomération le Riviera du Levant pourrait couvrir les dépenses suivantes : **achats de matériels informatiques, fournitures et matériels divers, frais de transport, carburants, etc.** La création d'une régie demande une délibération, la désignation d'un régisseur principal et ses mandataires, les modalités de paiement (numéraire, autres) et la nature des opérations pour lesquelles elle est créée.

Le régisseur chargé pour le compte d'un comptable public d'opérations d'encaissement et de paiement est personnellement et pécuniairement responsable **toutefois peut être dispensés de la constitution d'un cautionnement lorsque le montant des sommes maniées n'excède pas le montant mensuel de 1220 €.**

Le régisseur titulaire ou intérimaire peut percevoir une indemnité de responsabilité ainsi que ses mandataires quand ils le remplacent.

La reconstitution, par le comptable assignataire, du montant de l'avance mise à la disposition du régisseur n'intervient qu'au vu de la remise des pièces justificatives de paiement après validation par l'ordonnateur.

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer :

- ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Affaires Financières de la Communauté d'Agglomération Riviera du Levant
- ARTICLE 2 : La régie d'avances est installée auprès de la Direction des Affaires Financières, 93 Boulevard Général de Gaulle - 97190 Le Gosier
- ARTICLE 3 : La régie d'avances paie :
 - les menus dépenses non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée ;
 - Dépenses urgentes non liquidables par virement administratif ;
 - Frais de transport non liquidables par virement administratif.
- ARTICLE 4 : Le règlement des dépenses s'effectue selon les modes suivants :
 - Numéraires : jusqu'à 100 euros par opération et pour un total par natures de prestations n'excédant pas 1200€ par an, le cautionnement étant obligatoire pour les régies d'avances dès lors que l'avance est supérieure ou égale à 1220€ par mois
 - Chèques : jusqu'à 500€ par opération
 - Virement : jusqu'à 500€

- **ARTICLE 5** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Trésorerie de Sainte Anne
- **ARTICLE 6** : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions de leur acte de nomination
- **ARTICLE 7** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à mille deux cent vingt euros (1220€) par mois
- **ARTICLE 8** : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses dès que le montant maximum est atteint, tous les mois et obligatoirement le 31 décembre de l'année
- **ARTICLE 9** : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;
- **ARTICLE 10** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur
- **ARTICLE 11** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, pour les périodes où il est effectivement en activité, sans que le régisseur soit privé de la sienne
- **ARTICLE 12** : Autorise le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.
- **ARTICLE 13** : Donner mandat au président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- **ARTICLE 14** : Charge, en conséquence, le Président et Madame la Comptable publique à procéder à l'application de la présente décision.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix exprimées, par 41 voix pour,

DECIDE

Article unique :

- **ARTICLE 1** : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Affaires Financières de la Communauté d'Agglomération Riviera du Levant
- **ARTICLE 2** : La régie d'avances est installée auprès de la Direction des Affaires Financières, 93 Boulevard Général de Gaulle - 97190 Le Gosier
- **ARTICLE 3** : La régie d'avances paie :
 - les menus dépenses non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée ;
 - Dépenses urgentes non liquidables par virement administratif ;
 - Frais de transport non liquidables par virement administratif.
- **ARTICLE 4** : Le règlement des dépenses s'effectue selon les modes suivants :
 - Numéraires : jusqu'à 100 euros par opération et pour un total par natures de prestations n'excédant pas 1200€ par an, le cautionnement étant obligatoire pour les régies d'avances dès lors que l'avance est supérieure ou égale à 1220€ par mois
 - Chèques : jusqu'à 500€ par opération
 - Virement : jusqu'à 500€
- **ARTICLE 5** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Trésorerie de Sainte Anne.

- **ARTICLE 6** : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions de leur acte de nomination.
- **ARTICLE 7** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à mille deux cent vingt euros (1220€) par mois.
- **ARTICLE 8** : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses dès que le montant maximum est atteint, tous les mois et obligatoirement le 31 décembre de l'année.
- **ARTICLE 9** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- **ARTICLE 10** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- **ARTICLE 11** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, pour les périodes où il est effectivement en activité, sans que le régisseur soit privé de la sienne.
- **ARTICLE 12** : Autorise le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.
- **ARTICLE 13** : Donner mandat au président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- **ARTICLE 14** : Charge, en conséquence, le Président et Madame la Comptable publique à procéder à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT**




Cédric CORNET

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.